Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
À BAHREÏN

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE
Acquisition de la nationalité française au titre du mariage (article 21-2 du code civil)

Quelles sont les conditions ?

- ✓ **MARIAGE : être marié(e)* depuis 5 ans avec un(e) Français(e)**.

  Cette durée est de 4 ans si, depuis votre mariage, vous avez résidé au moins 3 ans en France ou, en cas de résidence à l'étranger, si votre conjoint a été inscrit sur les registres consulaires durant 4 ans à compter de votre mariage. **Votre conjoint doit être Français à la date du mariage et avoir conservé cette nationalité entre la date du mariage et la date de votre déclaration** ;

- ✓ **COMMUNAUTE DE VIE : justifier d'une communauté de vie affective et matérielle** avec votre conjoint depuis votre mariage ;

- ✓ **CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE :** Justifier d'une connaissance orale suffisante de la langue française par la **production d'un diplôme ou d'une attestation**.

  Ce niveau doit être **au moins égal au B1 du Cadre européen commun de référence** pour les langues du Conseil de l'Europe : compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante et capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans vos domaines d'intérêt ;

- ✓ **SITUATION JUDICIAIRE ET MIGRATOIRE** : ne pas avoir été condamné(e) en France à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ; ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ; ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

C'est à la date de la souscription de votre déclaration que doivent être remplies toutes les conditions prévues par la loi.

**si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français*

PROCEDURE

Je constitue mon dossier en lisant attentivement les instructions ci-après (justificatifs pages 3-4 et notice explicative pages 5-6).
Puis je prends rendez-vous auprès de la section consulaire de l'Ambassade de France à Bahreïn pour déposer mon dossier.

La section consulaire analyse mon dossier et me contacte :

- Pour compléter le dossier s'il manque des justificatifs
- Sinon pour fixer un rendez-vous où je serai reçu(e), avec mon conjoint français, pour un entretien et pour signer la déclaration de nationalité (*).
-

La section consulaire envoie mon dossier au ministère en charge des questions de nationalité, qui disposera d'un délai maximum de 12 mois pour enregistrer (c'est-à-dire accepter) ma déclaration ou pour s'y opposer.

Je serai contacté(e) ultérieurement par l'ambassade pour être informée de la réponse ministère en charge des questions de nationalité.

(*) Cette procédure administrative est payante : le coût est de 55 € à payer en BHD (au taux en vigueur) ***uniquement en espèces****, le jour de la signature.*

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

1/ FORMULAIRE CERFA 15277*02 à télécharger sur le site internet du Service Public (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39936)

2/ ETAT CIVIL

DANS TOUS LES CAS :

► **Identité des 2 époux** :

- La copie du passeport français ou de la carte nationale d'identité de votre conjoint en cours de validité
- La copie de la 1ère page de votre passeport

► **Copie intégrale de votre acte de naissance** (légalisation + traduction)

► **Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos parents** (si votre acte de naissance ne précise pas les dates et lieux de naissance de vos parents), ou **leur acte de mariage** (légalisation + traduction)

► **Copie intégrale de votre acte de mariage français** (de moins de 3 mois). Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la copie délivrée par :

le Service Central d'Etat Civil (11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES Cedex 9)

Ou commander votre acte sur : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html

► **Copie de votre livret de famille français** (pages concernant le mariage et les enfants, le cas échéant)

Et SELON LE CAS :

► **En cas d'union antérieure** :

- la copie intégrale de votre acte de mariage et tout document justifiant sa dissolution et leur traduction (divorce ou décès)

► **enfant(s) mineur(s) issu(s) d'une autre union et vivant avec vous** (afin qu'il(s) bénéficie(nt) de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française)

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant
- la copie de son passeport
- tous documents justifiant de sa résidence avec vous (permis de séjour, certificat de scolarité, etc.)

3/ NATIONALITE FRANÇAISE DE VOTRE CONJOINT

Attention : ***dans cette procédure, la nationalité française du conjoint ne peut être justifiée par la simple production d'un passeport ou d'une carte d'identité. De même, l'acte de naissance détenu dans les registres d'état civil français sans mention portant sur la nationalité française ne suffit pas***

S'IL EST NÉ EN FRANCE :

- de parent(s) né(s) en France :

- copie intégrale de son acte de naissance de moins de 3 mois

- de parent(s) né(s) à l'étranger :

- copie intégrale de son acte de naissance de moins de 3 mois

et copie de la preuve de nationalité française du parent : Certificat de nationalité française (CNF) ou acte de naissance faisant mention d'un certificat de nationalité française

S'IL EST NÉ À L'ÉTRANGER :

- de parent (s) né(s) en France :

- copie intégrale de son acte de naissance de moins de 3 mois

et copie intégrale de l'acte de naissance du parent né en France d'un parent qui y est lui-même né (double naissance sur le sol français)

- de parent(s) né(s) à l'étranger :

- copie intégrale de son acte de naissance de moins de 3 mois

<u>et</u> copie intégrale d'acte de naissance du parent faisant mention d'un certificat de nationalité française

<u>OU</u> :

- Soit copie de son acte de naissance portant une mention relative à la nationalité française
- Soit tout document émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition de la nationalité française (copie d'un décret de naturalisation, d'une attestation d'acquisition de la nationalité française)
- Soit **certificat de nationalité française (CNF)** : consulter le site du Service-Public (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051)

4/ <u>JUSTIFICATIF DE LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE</u>

- un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au diplôme d'études de français langue étrangère (DELF) **niveau B1** du cadre européen de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL).

ou

- d'une attestation (sécurisée) délivrée depuis moins de deux ans, **constatant le niveau B1** validant la réussite à l'un des tests délivrés par un organisme certificateur, rubriques «écouter», « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu » du CECRL :
  - **test de connaissance du français (TCF)** du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) - site internet : www.ciep.fr
  - **test d'évaluation de français (TEF)** de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) - site internet : www.fda.ccip.fr

ou

- d'une attestation (sécurisée) délivrée depuis moins de deux ans, à l'issue d'un cycle de formation par un organisme titulaire du **label FLI** (Français langue d'intégration) dès lors qu'elle **constate le niveau B1**, rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et «s'exprimer oralement en continu » du CECRL.

Remarques :

Les attestations ont une validité de deux ans. Une attestation constatant un niveau supérieur au B1 oral (B2, C1 et C2) est bien sûr acceptée.

Les diplômes n'ont pas de validité dans le temps.

Attention : quel que soit l'âge, la connaissance de la langue française (niveau B1) est requise.
Voir les autres cas de dispense dans la notice explicative.

5/ CASIER JUDICIAIRE

- Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente **du ou des pays de résidence au cours des dix dernières années** (légalisation ; traduction)
- Le tableau des séjours à l'étranger ci-joint

6/ COMMUNAUTE DE VIE DEPUIS LE MARIAGE

- Les époux devront produire tous documents justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins trois ans entre le mariage et la souscription (contrat de travail, ASSEDIC…),
- Certificat d'inscription pendant quatre ans du conjoint français au registre des Français établis hors de France, l*orsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans*. Ce certificat doit comporter la date de début d'inscription,
- Certificats chronologiques de résidence à partir de la date de célébration du mariage à demander à la mairie de votre lieu de résidence
- Selon votre situation : avis d'imposition fiscal conjoint (modèle informatisé), acte d'achat d'un bien immobilier en commun, contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou loueur, attestation bancaire d'un compte joint en activité …

VOIR LA NOTICE EXPLICATIVE CI-DESSOUS POUR PLUS DE DETAILS
SUR L'OBTENTION ET LA FORME DES DOCUMENTS REQUIS

NOTICE EXPLICATIVE

ETAT CIVIL

- **Comment obtenir un acte de l'état civil français** :
  - Naissance et/ou mariage à l'étranger : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html
  - Naissance et/ou mariage en France : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359

- ***Tous les actes français de l'état civil ont une validité de trois mois maximum***

- **Traduction en français** de tous les actes de l'état civil (rédigés dans une autre langue), par un traducteur agréé par l'Ambassade

- **Le cas échéant**, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur **étranger,** non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement statuant sur la garde de l'enfant etc.).

- **Dois-je faire légaliser ou apostiller mon acte de naissance étranger ?**
  - **Actes bahreïniens** : à faire légaliser par le Ministère des Affaires étrangères de Bahreïn + fournir une copie originale
  - **Autres pays** : consulter la section consulaire de l'Ambassade de France qui vous confirmera si vos actes de l'état civil doivent être légalisés ou apostillés, ou s'ils sont dispensés de ces formalités.

    - ***Légalisation :*** *consiste à faire légaliser un acte dans le pays d'origine (renseignez-vous pour connaître l'autorité compétente) puis par l'ambassade ou le consulat français territorialement compétent (= surlégalisation)*
    - ***Apostille :*** *légalisation par le seul pays de délivrance des actes (renseignez-vous pour connaître l'autorité compétente) sans autre formalité.*

CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE

- Un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature nationale des niveau de formation (brevet des collèges minimum) ou un diplôme attestant **d'un niveau de connaissance du français au moins équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)** : http://eduscol.education.fr/cid45678/cadre-europeen-commun-de-reference-cecrl.html
- ou une attestation délivrée à l'issue des tests suivants, en cours de validité :
  - **Test de connaissance du français** (**TCF** – attestation délivré par le Centre international d'Etudes pédagogiques – CIEP) - http://www.ciep.fr/tcf

- **Test d'évaluation de français** (**TEF** – attestation délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris – CCIP) - http://www.centredelanguefrancaise.paris/

- A défaut, une attestation délivrée dans les même conditions justifiant d'un niveau inférieur. Dans ce cas, votre niveau sera évalué à l'occasion d'un entretien individuel.

Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français. Bénéficient également de cette dispense les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées de plus de soixante ans.

ATTENTION :
Quelle que soit votre situation, la connaissance de la langue française (niveau B1) est requise.

LISTE DES PAYS OÙ VOUS AVEZ SÉJOURNÉ PLUS DE 6 MOIS AU COURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES :

ANNÉE	PAYS	DE (date de début de séjour)	À (date de fin de séjour)

FRANCISATION ET IDENTIFICATION

ATTENTION : la francisation ou l'identification ne sont pas obligatoires

A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision est publiée au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul (voir III.3 – Identification).

En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit donner son accord en signant la demande de francisation.

I.1 FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. REMPLACER votre(vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :
« Antonia » en « Adrienne »
« Maria, Antonia » en « Marie, Adrienne » ou « Marie, Antonia » ou « Maria, Adrienne »

2. AJOUTER un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.

Exemples :
« Ahmed » en « Ahmed, Alain » ou « Alain, Ahmed »
« Ngoc Diem » en « Florence, Ngoc Diem » ou « Ngoc Diem, Florence »

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

Exemples :
« Giovanni » en « Charles, Patrick »
« Inna Valeriyvna » en « Irène, Valérie, Sophie »

3. SUPPRIMER votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :
« Kouassi, Paul » en « Paul »
« Jacek, Krysztof, Henryk » en « Maxime »

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. INVERSER LES PRÉNOMS cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

I.2 FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. LA TRADUCTION en langue française du prénom étranger lorsque ce nom à une signification. Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.

Exemples :
« DOS SANTOS » en « DESSAINT », « WISNIENSKI » en « MERISIER »,
« ADDAD » en « FORGERON » ou « LAFORGE », « KUCUKOGLU » en « LEPETIT »,
« CERRAJERO » en « SERRURIER »

2. LA TRANSFORMATION du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :
« FAYAD » en « FAYARD », « NICESEL » en « VOISEL »,
« FERREIRA en FERRAT », « EL MEHRI en EMERY »

3. LA REPRISE de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

I.3 IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul. Votre demande est traitée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né(e) en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.

Exemples :
Pour un nom de famille espagnol tel que « LOPEZ GARCIA » : « LOPEZ »
Pour un nom de famille portugais tel que « TEIXEIRA GONCALVES » : « TEIXEIRA » ou « GONCALVES », selon les règles de droit français en vigueur.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (III.2) ».
Vous devez indiquer l'identification souhaitée en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.